

**CONVENTION D'ATTRIBUTION 2022  
D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE,  
ET/OU CARGO ET/OU PLIANT (NEUF OU OCCASION)**

**Entre :**

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, domiciliée, 10, rue Deshay 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, représentée par Madame Véronique SARSELLI, Maire agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommé la « Ville » d'une part,

**Et**

M.             Mme

Nom.....

Prénom.....

Adresse .....

Code postal 69110    Ville    SAINTE-FOY-LES-LYON

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

À travers son Agenda 21 puis son adhésion au Plan Climat de la Métropole de Lyon, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon s'est engagée à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Afin d'atteindre de contribuer à cet objectif, la Ville a instauré en 2019 une aide de 100 € sans condition de ressources à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, particulièrement adapté à la topographie de son territoire.

Cette aide a été depuis été reconduite chaque année, et élargie à d'autres types de vélos :

- aux vélos-pliants et aux vélos cargos, qu'ils soient électriques ou non
- aux vélos d'occasion, qu'ils soient à assistance électrique, pliants ou cargos
- aux kits d'électrification de vélos mécaniques classiques (y compris les roues électrifiées)

toujours à condition d'acheter le vélo ou le kit d'électrification auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide est reconduite en 2022, dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo à assistance électrique, et/ou pliant et/ou cargo, neuf ou d'occasion, et à usage personnel.

## **ARTICLE 2 : type de vélos éligibles au dispositif**

Cette subvention concerne :

- **les vélos à assistance électrique** au sens de la définition de la directive 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

- **les vélos pliants (à assistance électrique ou non)**

- **les vélos-cargos (à assistance électrique ou non) :**

- biporteurs (vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant),

- triporteurs (vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant ou système de châssis pendulaire à deux roues se fixant à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur)

- ou des tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap (vélo équipé d'une remorque à 1 ou 2 roues à l'avant).

- **les dispositifs permettant de transformer un vélo en vélo à assistance électrique**, selon les mêmes critères et normes qu'énoncées ci-dessus au chapitre Vélos à assistance électrique

## **ARTICLE 3 : engagements de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et conditions d'octroi de l'aide**

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 100 euros par matériel acheté et par bénéficiaire, sans conditions de revenus pour le bénéficiaire. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 euros, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible. Elle ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : conditions de versement de l'aide**

La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon verse au bénéficiaire le montant de l'aide après :

- présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après,

- vérification que le matériel, neuf ou d'occasion, a été acquis auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon, et durant la période de validité du dispositif (du 01/04/2021 au 31/12/2022 pour les dispositifs permettant d'électrifier un vélo mécanique, du 01/01/2020 au 31/12/2022 pour les autres types de vélos éligibles).

## **ARTICLE 5 : obligations du bénéficiaire de l'aide**

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne. Il doit être majeur et ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes, à savoir remettre à la Ville :

- le formulaire de la demande dûment complété,

- deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé »

- la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou du dispositif permettant l'électrification d'un vélo classique

- la copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire et la date d'achat (selon les modalités de l'article 4 de la présente convention)

- un justificatif de domicile à savoir : une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.

- son relevé d'identité bancaire.

- l'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention communale, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.

**ARTICLE 6 : durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 7 : sanction en cas de détournement de l'aide**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit. *Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

**ARTICLE 8 : règles d'utilisation de la confidentialité et traitement des données à caractère personnel**

Le demandeur est informé que tout traitement ultérieur ou constitution d'un fichier comportant des données à caractère personnel est soumis aux dispositions du Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) dit « RGPD » abrogeant la directive européenne 95/46/CE, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Contrevenir à ces limites engage sa responsabilité personnelle et peut être passible de sanctions pénales prévues notamment aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, nous vous informons que les informations collectées servent à gérer des fiches de renseignements afin de gérer et de suivre la délivrance d'une aide financière dans le cadre de l'acquisition d'un vélo électrique et/ou pliant et/ou cargo. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de cette finalité. Les droits d'accès et de rectification prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon. Les droits d'opposition (art 21 du RGPD), de limitation (art 18 du RGPD), et d'effacement (art 17 du RGPD), s'appliquent au présent traitement. Vous pouvez les exercer sur simple demande en adressant un courrier muni de l'identité du demandeur au Responsable de Traitement :

Mairie de Sainte-Foy-les-Lyon, à l'attention du DPO, 10, rue Deshay 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON.

**ARTICLE 9 : attribution de juridiction**

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A .....

Le.....

Le bénéficiaire, <i>Ajouter la mention manuscrite lu et approuvé</i> .....	La Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon
Prénom.....	Le Maire,
Nom.....	
Signature.....	Véronique SARSELLI